

Référence courrier :
CODEP-NAN-2023-056884

ADX GROUPE
Parc Saint Fiacre
53200 Château-Gontier

Nantes, le 20 octobre 2023

Objet : Inspection de la radioprotection – Agrément n°CODEP-DIS-2020-035646 du 7 août 2020 de niveau N1A

Lettre de suite de l'inspection du 10 octobre 2023 réalisée à distance sur le thème des organismes agréés pour la mesure du radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0746

Annexe : Références réglementaires

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Décision n° CODEP-DIS-2020-035646 du 7 août 2020 du président de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon.
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.
[5] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon.
[6] Décision n°2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées au 1°, 2° et 3° du I de l'article R.1333-36 du code de la santé publique.
[7] Décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique.
[8] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 relative au mesurage de la radioactivité dans l'environnement-Air: radon 222-Partie 8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments.
[9] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 de la DGS du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon.
[10] Norme NF ISO 11665-4 du 18 septembre 2012 relative au mesurage de la radioactivité dans l'environnement-Air: radon 222-Annexe A : Méthode de mesure utilisant un détecteur solide de traces nucléaires.
[11] Courrier CODEP-DIS-2020-035683 du 7 août 2020 portant notification de la décision d'agrément de niveau 1.
[12] Courrier CODEP-DIS-2021-053587 du 19 novembre 2021 relatif à la synthèse de l'inspection du 12 octobre 2021.



M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des pratiques de votre organisme dans le cadre de son agrément de niveau 1 option A pour le mesurage du radon a eu lieu le 10 octobre 2023.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, qui s'est déroulée par visioconférence, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Les inspectrices ont échangé par visioconférence avec le technicien stratégie intervenant pour les mesures relatives au radon, le référent technique national qualité de l'air intérieur et le directeur QSE du groupe Hyperion. Les échanges ont permis de clarifier le lien entre le groupe Hyperion, regroupant toutes les fonctions supports de ses différentes filiales, et une de ses filiales, ADX Groupe, bénéficiant de l'agrément de niveau 1 option A.

ADX Groupe a en effet une activité régulière pour la réalisation de mesurages du radon dans des établissements recevant du public (ERP).

Les inspectrices avaient préalablement analysé cinq rapports de mesurages du radon, réalisés entre 2021 et 2023 au sein de deux groupes scolaires, d'une crèche et d'un EHPAD, ainsi que deux documents listant les différents ERP ayant fait l'objet de mesurages pour les campagnes 2021-2022 et 2022-2023.

Deux rapports d'interventions réalisées en dehors du cadre réglementaire (dépistage volontaire) concernant des bâtiments universitaires et une école d'art ont également été consultés par les inspectrices.

Enfin, l'organisation et les méthodes mises en place par l'organisme pour cette activité ont également été observées.

L'inspection conduite fait ressortir que l'organisme ADX Groupe a, globalement, une bonne maîtrise du processus de mesurage du radon. Néanmoins, des écarts ont été identifiés.

Cet organisme dispose de plusieurs procédures qualité concernant le mesurage du radon et d'un exemplaire des normes [8] et [10] accessible via le réseau de l'entreprise. Il réalise par ailleurs une veille réglementaire particulièrement structurée. Les techniciens préparant les interventions et installant les détecteurs de radon dans les ERP disposent d'un certificat de formation valide.

À propos du matériel utilisé, l'organisme utilise des détecteurs de radon fournis par un opérateur accrédité, et met en œuvre des conditions de stockage permettant un maintien des performances de ces derniers, conformément aux normes [8] et [10]. L'organisme effectue des mesures régulières de concentration en radon et enregistre les résultats qui sont très en deçà du niveau de référence.

Concernant la méthode de mesurage, les inspecteurs ont constaté que la définition des zones homogènes (ZH) et l'expression des résultats des mesures sont réalisées conformément à la norme [8]. Tous les mesurages réglementaires du radon ont été réalisés au cours de la période de chauffe (15/09 au 30/04).

Concernant les rapports d'intervention, les inspecteurs ont positivement noté la présence systématique du procès-verbal d'analyse des détecteurs de radon signé par le laboratoire d'analyses accrédité, ainsi que la présence de la totalité de l'annexe 1 de l'arrêté [4]. Les taux d'inoccupation figurent désormais dans les rapports les plus récents et les pertes de détecteurs sont signalées.

L'organisme ADX Groupe est par ailleurs très réactif pour l'envoi des rapports aux commanditaires, avec un délai constaté de l'ordre de quelques jours, et a d'ores et déjà déposé plusieurs rapports de mesurages sur la plateforme « Démarches simplifiées » [7]. Les rapports annuels d'activité sont transmis chaque année à l'ASN conformément à la décision [6].

Enfin, l'organisme a mis en place une démarche d'évaluation du risque radon pour ses travailleurs, incluant des mesurages, qui figure dans le document unique de l'entreprise.

Cependant, les inspectrices ont relevé des non-conformités et observations.

Elles ont constaté que les délais d'envoi des détecteurs de radon au laboratoire d'analyse sont trop longs, que certaines suites à donner figurant dans les rapports de mesurages envoyés aux commanditaires sont erronées, et que des détecteurs de radon ne sont parfois pas installés dans les locaux conformément à la norme [10].

Le caractère obligatoire ou volontaire du mesurage de radon doit par ailleurs être mieux apprécié, au regard des cinq catégories d'ERP prévues par le code de la santé publique et des codes APE listés dans l'instruction [9].

Si les inspectrices ont constaté une évolution du contenu des rapports d'intervention, ces derniers sont encore incomplets et leur forme peut être améliorée.

Enfin, la mise à jour des documents qualité de l'organisme au regard des points d'amélioration constatés lors de l'inspection, ainsi que la formation du personnel à ces évolutions, sont encouragées par les inspectrices.

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes associées sont détaillés ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Suites à donner des rapports

Le II de l'article R.1333-34 du code de la santé publique indique notamment que lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence .

L'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements précise la nature de cette expertise.

Les inspectrices ont constaté que les suites à donner sont erronées dans plusieurs rapports de mesurages¹. Ces derniers, réalisés pour contrôler l'efficacité des actions entreprises par le commanditaire en vue de réduire les concentrations en radon sous le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³, indiquent tous une concentration dépassant ce dernier, malgré les travaux entrepris par le commanditaire. Or, les suites à donner mentionnées dans les rapports n'indiquent pas la nécessaire réalisation d'une expertise des bâtiments concernés.

¹ Rapports MA2210161059, MA2301009835, MA2210162998, MA2212196380

Demande I.1 : Mettre à jour la trame des rapports de mesurages en cas de persistance du dépassement du niveau de référence de concentration en radon malgré la mise en place d'actions correctives, comme le prévoit l'arrêté [4].

Demande I.2 : Lister tous les rapports de mesurages réalisés entre 2021 et 2023 pour un contrôle d'efficacité des actions correctives présentant une concentration en radon persistant au-delà du niveau de référence ; modifier les suites à donner de ces derniers tel que demandé au I.1 et transmettre les rapports modifiés aux commanditaires concernés. Vous me transmettez cette liste et m'adresserez la preuve d'envoi de ces rapports.

Le II de l'article R.1333-33 stipule que le mesurage de l'activité volumique en radon est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le III de l'article R.1333-33 stipule que dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/ m³, il n'y a plus l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés supra.

Le III de l'article R.1333-35 stipule qu'en cas de réalisation d'une expertise le représentant de l'État dans le département doit être informé des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Les inspectrices ont constaté l'absence des informations mentionnées supra dans les différentes typologies de suites à donner prévues dans les rapports d'intervention.

Demande I.3 : Compléter les suites à donner possibles en tenant compte des différents cas de figure prévus par le code de la santé publique.

Délai de transmission : 20 novembre 2023.

Installation des détecteurs de radon dans les locaux

Le point 6.3.2. b) de la norme [10] précise qu'il convient d'éloigner le capteur des sources de chaleur ou des zones de passage, des portes et fenêtres, des murs et des sources de ventilation naturelles.

Cinq rapports sur les sept transmis mentionnent l'installation de nombreux détecteurs de radon dans des voies de passage (couloir, hall) et près de portes et fenêtres.

Demande I.4 : Installer les détecteurs de radon conformément à la norme [10].

Délai de réalisation : campagne de mesurages en cours et à venir.

II. AUTRES DEMANDES

Mesurages réalisés hors agrément

L'instruction [9] recense les établissements à surveiller de façon obligatoire et ceux qui ne sont pas concernés par la réglementation (ex : centres de loisirs avec/sans hébergement).

Dans la liste des interventions réalisées par l'organisme en 2021-2022 puis 2022-2023, les inspecteurs ont constaté que des interventions avaient été réalisées dans des établissements non visés par le code de la santé publique : école d'art, ludothèque, centre aéré, bâtiments universitaires.

Dans ce contexte, les mesurages réalisés dans ces établissements relèvent d'une démarche de surveillance volontaire et doivent donc être réalisés en dehors du champ de l'agrément délivré par l'ASN.

Demande II.1 : Vérifier le caractère réglementaire ou volontaire du mesurage demandé au regard du code de la santé publique et de l'instruction [9]. Les rapports de mesurages « volontaires » ne devront pas mentionner votre numéro d'agrément.

Délai d'envoi des détecteurs de mesure

La norme NF ISO11665-4 [10] stipule que les capteurs sont envoyés au laboratoire dans un délai de quelques jours à l'issue de la période d'exposition.

Dans les rapports d'intervention transmis, les inspecteurs ont constaté une période variant de 6 à 34 jours entre la date de fin de la mesure du bâtiment et la date de réception des détecteurs par le laboratoire d'analyse accrédité. Les dates d'envoi des détecteurs par l'organisme ADX Groupe n'ont pu être prouvées, les bordereaux de dépôt n'ayant pas été conservés par l'organisme.

Demande II.2 : Après leur dépose, transmettre les détecteurs au laboratoire d'analyse dans un délai de quelques jours comme le prévoit la norme [10] et archiver la preuve de dépôt.

Complétude des rapports d'intervention

Le 8 de l'annexe de la décision [5] relative aux conditions d'agrément des organismes mentionne les éléments devant figurer dans les rapports d'intervention des prestations de mesurages ou de contrôle de niveau 1.

Les inspectrices ont constaté l'absence ou le caractère incomplet des informations suivantes :

- le nom de la personne qui a réalisé la prestation de mesurage ou de contrôle (« technicien de prélèvement » selon la formulation de l'entreprise) : seul le nom du « stratège » apparaît ;
- l'identification de l'ERP faisant l'objet du mesurage est trop tardive (arrive page 23) dans le rapport MA2302030165 ;
- le contexte du mesurage (initial, décennal, contrôle de l'efficacité des actions correctives ou des travaux ou après travaux modifiant la ventilation ou l'étanchéité) apparaît dans les rapports les plus récents (2023), contrairement aux rapports plus anciens. Toutefois, les termes utilisés ne

sont pas homogènes (« vérification radon » dans le rapport MA2210161059 du 21/02/2023 et « contrôle d'efficacité radon » dans le rapport MA2301009835 du 17/05/2023) ;

- le référentiel réglementaire : il figure dans le rapport, mais l'ordonnance et le décret étant repris dans le code de la santé publique, il n'y a pas lieu de les rappeler. Il conviendrait par ailleurs de mentionner l'instruction [9] ;
- le plan avec l'identification des bâtiments et des pièces où les mesures ont été réalisées : la nature des pièces mesurées dans les rapports MA2202014764, MA2302030165 et RAP- 1327079 est absente du plan ;
- le plan avec l'identification des ZH correspondantes : la numérotation des ZH n'apparaît pas sur le plan du rapport MA2302030165 ;
- la justification du choix des ZH : les inspectrices ont constaté que tous les éléments justifiant le choix des ZH n'étaient pas reportés dans les rapports. Par exemple, dans le rapport MA2302030165, le technicien a décidé, par précaution, de définir plusieurs petites ZH, alors qu'une seule ZH aurait pu, *a priori*, être définie. En outre, l'information relative au niveau de température est absente des rapports, alors que ce critère est pris en compte par le technicien lors de la pose des détecteurs ;
- le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation et le résultat du calcul du taux d'inoccupation : si le taux d'inoccupation figure dans les rapports les plus récents, il convient de préciser textuellement « taux d'inoccupation » en amont de la valeur du taux reportée ;
- le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesurage et les conséquences sur le résultat pour l'établissement : des détecteurs perdus sur site sont mentionnés dans plusieurs rapports ; pour autant, l'organisme n'a pas émis d'appréciation sur l'impact de cette absence de mesure sur le résultat de l'établissement. Par ailleurs, pour le rapport 1327079, du fait de l'absence de certaines informations, le choix a été fait de mettre plus de capteurs dans deux ZH. Or, aucune justification n'apparaît pas dans le rapport. Enfin, le rapport MA2301009835 indique que les détecteurs de radon ont été enlevés de l'ERP le 2 mai 2023, soit hors période réglementaire, sans que la justification n'apparaisse dans le rapport ;
- la conclusion sous la forme d'un tableau : résultats de l'ensemble des ZH et la comparaison de la valeur attribuée à chaque ZH avec le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ et le niveau de 1 000 Bq.m⁻³ : si les résultats de l'ensemble des ZH figurent dans un tableau, la comparaison avec le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ et la valeur de 1000 Bq.m⁻³ n'y figure pas.

Par ailleurs, le tableau « le tableau cadre de la mission et pièces à fournir » figurant dans le paragraphe « référentiel normatif » prête à confusion et n'a pas lieu de figurer dans le rapport.

Enfin, la structure du rapport d'intervention gagnerait à être simplifiée au regard des redondances d'informations apparaissant dans les tableaux et les annexes.

Demande II.3 : Mettre à jour les rapports de mesurages avec les informations manquantes ou imprécises.

III. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Affichage dans les ERP

L'annexe II de l'arrêté [4] stipule la fiche d'information devant être affichée à l'entrée de l'établissement ayant fait l'objet de mesurages. Elle permet de reporter le résultat du dépistage initial de radon, mais également le résultat du mesurage de ce dernier après travaux.

Observation III.1 : le rapport MA2301009835, qui correspond à une intervention réalisée dans un ERP non concerné par la réglementation, comprend une partie de la fiche d'information précitée. Or, en cas de mesurage « volontaire », cette fiche d'information ne doit pas être annexée au rapport.

En cas de mesurage réglementaire, si l'organisme fait le choix de l'annexer au rapport, la version intégrale de la fiche d'information, telle que figurant en annexe II de l'arrêté [4], devra être complétée.

Procédures et formation des intervenants

Observation III.2 : les normes [8] et [10] ne sont pas mentionnées dans les procédures qualité de l'organisme relatives au mesurage du radon. Plus largement, il conviendrait de mettre à jour les procédures qualité au regard de l'ensemble des points d'amélioration demandés dans cette lettre de suite, puis de sensibiliser le personnel actuel et susceptible d'être recruté à ces évolutions.

Observation III.3 : Le dossier pédagogique du radon, ainsi que la page dédiée aux organismes agréés pour la mesure du radon disponibles sur le site www.asn.fr ne sont pas mobilisés pour la veille réglementaire effectuée en matière de radon.

Expertise du bâtiment

L'annexe I de l'arrêté [4] prévoit la nature des actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. Elle prévoit la réalisation d'une expertise en cas de persistance du dépassement du niveau de référence après travaux ou en cas de concentration volumique supérieure à 1000 Bq.m⁻³.

Observation III.4 : une coquille concernant le mot « expertise » figure dans l'annexe jointe au rapport de mesurages.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes I.1 à I.4 pour lesquelles un délai plus court a été fixé**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous me communiquerez ces éléments **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**,



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de division,

Signé par

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique jusqu'à 20 Go : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme interministérielle de l'État à l'adresse : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).